

COUR DE CASSATION

Audience publique du 6 mai 2002

Non-admission

M. DUMAS, président

Arrêt n° 10131 F

Pourvoi n° X 00-14.487

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Bernard Collorafi, demeurant 21 B, chemin de l'Estelle,
06110 Le Cannet,

2°/ la société Les Pins, société à responsabilité limitée, dont le
siège est 32, avenue de Cannes, 06160 Juan-les-Pins,

3°/ la société Sebol, société anonyme, dont le siège est centre
commercial Carrefour, chemin de Saint-Claude, 06600 Antibes,

4°/ la société B et O, société à responsabilité limitée, dont le
siège est rond-point Weiseller, route de Grasse, 06600 Antibes,

en cassation de deux arrêts rendus le 9 décembre 1998 et le 8 mars 2000 par la cour d'appel de Paris (16e chambre - section A), au profit de la société Mac Donald's France, dont le siège est 1, rue Gustave Eiffel, 78041 Guyancourt Cedex France,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 12 mars 2002, où étaient présents : M. Dumas, président, Mme Mouillard, conseiller référendaire rapporteur, M. Métivet, conseiller, M. Feuillard, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Mouillard, conseiller référendaire, les observations de la SCP Bouzidi, avocat de M. Collorafi, des sociétés Les Pins, Sebol, B et O, de la SCP Delaporte et Briard, avocat de la société Mac Donald's France, les conclusions de M. Feuillard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire ;

Donne acte à M. Gauthier, mandataire liquidateur des liquidations judiciaires des sociétés Les Pins et B et O, de sa reprise d'instance ;

Attendu que les moyens de cassation annexés à la présente décision, invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les condamne à payer à la société Mac Donald's la somme de 2 250 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du six mai deux mille deux.